

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 68 vom 17. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__68

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 68 du 17 janvier 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 68 del 17 gennaio 2014

Regeste

INDEMNITÉ ÉQUITABLE, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL}, AVOCAT, ACQUITTEMENT | 393 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 429 al. 1 let. b CPP (CH), 429 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 322 al. 2 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]), contre une ordonnance du Ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP), par le prévenu qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

E. 2

a) L'art. 395 CPP prévoit que, si l'autorité de recours est un tribunal collégial – ce qui est le cas de la Chambre des recours pénale, laquelle statue à trois juges (art. 67 al. 1 let. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]; art. 12 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal; RSV 173.31.1]) –, sa direction de la procédure statue seule sur le recours (a) lorsqu'il porte exclusivement sur des contraventions ou (b) lorsqu'il porte sur les conséquences économiques accessoires d'une décision et que le montant litigieux n'excède pas 5'000 francs. Dans ces cas, un juge de la Chambre des recours pénale est compétent pour statuer en tant que juge unique (art. 13 al. 2 LVCPP [loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]). Le montant litigieux, qui détermine s'il appartient à la Chambre des recours pénale en corps ou à un juge de statuer sur le recours, correspond à la différence entre le montant réclamé et la somme allouée par la décision attaquée (cf. Stephenson/Thiriet, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 6 ad art. 395 CPP). b) En l'occurrence, le recours ne porte pas sur le classement de la procédure, mais uniquement sur le refus de la procureure d'octroyer au recourant une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. A cet égard, N._____ requiert un montant de 5'750 francs. Par conséquent, au vu de la valeur litigieuse, le recours relève de la compétence de la Chambre des recours pénale en corps (art. 395 let. b CPP, a contrario).

E. 3

En définitive, le recours doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens qu'un montant de 1'954 fr. 80, débours et TVA compris, est alloué à N._____ à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, à la charge de l'Etat. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Enfin, le recourant, qui a partiellement obtenu gain de cause et

qui a procédé avec l'assistance d'un conseil professionnel, a également droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits dans le cadre de la présente procédure de recours (art. 429 al. 1 let. a et 436 al. 1 CPP). Le montant de cette indemnité sera fixé à 1'312 fr., soit 1'215 fr. correspondant 4,5 heures d'activité au tarif horaire de 270 fr., soit le tarif appliqué par le recourant pour ses opérations de première instance, plus la TVA par 97 fr. 20, à la charge de l'Etat. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. L'ordonnance du 14 octobre 2014 est réformée à son chiffre II en ce sens qu'un montant de 1'954 fr. 80 (mille neuf cent cinquante-quatre francs et huitante centimes) à titre d'indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP est alloué à N._____, à la charge de l'Etat. III. Un montant de 1'312 fr. 20 (mille trois cent douze francs et vingt centimes) à titre d'indemnité selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP est alloué à N._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. IV. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Sandra Genier Müller, avocate (pour N._____), - Me Flore Primault, avocate (pour B.W._____ et O.W._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.